

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Grenoble, le 03 janvier 2020

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Isère

Arrêté préfectoral

N°DDPP-DREAL UD38-2020-01-04

Mise en demeure à l'encontre de la société EZ TRANSFERT, représentée par la SELARL MJALPES, en qualité de liquidateur judiciaire, pour le site qu'elle a exploité sur la commune de CREMIEU

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre 1er, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L. 171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 et R.512-39-1 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-6731 du 08 octobre 1998 encadrant les activités de la société FRIGA-BOHN (ancien exploitant) pour son établissement de CREMIEU ;

VU le courrier du 28 février 2011 par lequel Maître Jean-Michel BILLILOUD, nommé liquidateur judiciaire de la société EZ TRANSFERT par jugement du 28 février 2011 du tribunal de commerce de Vienne, notifie au préfet de l'Isère la cessation définitive d'activité du site ;

VU l'ordonnance du 28 février 2017 par laquelle Maître Jean BLANCHARD a été désigné comme nouveau liquidateur judiciaire de la société EZ TRANSFERT en remplacement de Maître Jean-Michel BILLILOUD ;

VU le jugement du 04 juillet 2017 par lequel Maître Jean BLANCHARD a été substitué par la SELARL MJALPES en qualité de liquidateur judiciaire de la société EZ TRANSFERT ;

VU le courrier du 23 octobre 2019 de la SELARL MJALPES relatif à l'état du site EZ TRANSFERT à Crémieu ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 28 novembre 2019, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 12 novembre 2019 sur le site sis Lieu-dit « La Chaite » sur la commune de CREMIEU (38460) ;

VU la transmission du 28 novembre 2019 à la SELARL MJALPES, liquidateur représentant la société EZ TRANSFERT, du rapport susvisé de l'inspection des installations classées, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'accusé réception postal du courrier contradictoire signé par le liquidateur de la société EZ TRANSFERT en date du 02 décembre 2019 ;

VU la réponse du liquidateur de la société EZ TRANSFERT du 02 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société EZ TRANSFERT sur le territoire de la commune de CREMIEU est un établissement qui comportait des installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation, dont les risques et nuisances étaient réglementés par l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas adressé au préfet de l'Isère le dossier de cessation d'activité précisant les mesures prises pour assurer la mise en sécurité du site contrairement aux dispositions de l'article 2.1.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°98-6731 du 08 octobre 1998 et aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas transmis au préfet de l'Isère une copie de sa proposition d'usage futur du site qu'il devrait avoir adressé au maire de Crémieu comme prévu par les dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les fûts dans un état dégradé et dont le contenu est inconnu sont encore présents sur le site, à l'extérieur, à l'Est du bâtiment « Expéditions » et sont susceptibles de présenter un risque de pollution des milieux ;

CONSIDÉRANT que de nombreux déchets combustibles sont présents sur le site et sont susceptibles de favoriser le développement d'un incendie ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que des cuves enterrées de fioul domestique (FOD) sont susceptibles d'être encore présentes sur le site et sont donc susceptibles de présenter un risque d'explosion ou de pollution des sols et des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que des cuves d'huiles et de déchets sont également susceptibles d'être encore présentes sur le site et sont donc susceptibles de présenter un risque de pollution des sols et des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT en conséquence que l'exploitant n'a pas mis en œuvre les mesures nécessaires pour évacuer les produits et déchets dangereux et pour supprimer les risques d'incendie et d'explosion contrairement aux dispositions de l'article 2.1.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°98-6731 du 08 octobre 1998 et aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les toitures des bâtiments C1, C11 et C2 présentent un risque d'effondrement et sont donc susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article

L.511-1 du code de l'environnement contrairement aux dispositions de l'article R.512-39-1-III du même code ;

CONSIDÉRANT que la présence de fosses et de regards non protégés sur le site présente un risque de chute et est donc susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement contrairement aux dispositions de l'article R.512-39-1-III du même code ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas mis en œuvre les mesures visant à surveiller les effets de l'installation sur son environnement contrairement aux dispositions de l'article 2.1.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°98-6731 du 08 octobre 1998 et aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que la mise en sécurité du site n'est pas assurée contrairement aux dispositions de l'article 2.1.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°98-6731 du 08 octobre 1998 et aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il n'a pas été établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ont bien été prises ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société EZ TRANSFERT (siège social : Usine de la Chaite – 38460 CREMIEU), représentée par la SELARL MJALPES (domicilié 91/93 rue de la Libération – CS 91014 – 38307 BOURGOIN JALLIEU Cedex) en qualité de liquidateur, est mise en demeure de respecter, pour le site qu'elle a exploité sis Lieu-dit « La Chaite » sur la commune de CREMIEU (38460), **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 2.1.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°98-6731 du 08 octobre 1998 et les dispositions des articles R.512-39-1 et R.512-39-2 du code de l'environnement par ordre de priorité :

1. en transmettant un dossier de cessation d'activité précisant les mesures à prendre pour mettre le site en sécurité et l'usage futur conformément aux articles R.512-39-1 et R.512-39-2 du code de l'environnement ;
2. en mettant en sécurité le site, notamment :
 - en évacuant les produits et déchets dangereux ;
 - en supprimant les risques d'incendie et d'explosion ;
 - en supprimant les risques de chutes dans les fosses et les regards ;
 - en supprimant les risques d'effondrement des toitures des bâtiments ;
3. en mettant en œuvre les mesures visant à surveiller les effets de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société EZ TRANSFERT, représentée par la SELARL MJALPES en qualité de liquidateur, pour le site qu'elle a exploité sis

Lieu-dit « la Chaite » sur la commune de CREMIEU (38460), les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de La-Tour-du-Pin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EZ TRANSFERT, représentée par la SELARL MJALPES, en qualité de liquidateur, et dont copie sera adressée au maire de CREMIEU.

Fait à Grenoble, le 03 janvier 2020

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL